## ANNEXE « F » INSERTION PROFESSIONNELLE

Les parties reconnaissent l'importance de l'insertion professionnelle pour soutenir les personnes professionnelles qui débutent dans le secteur de l'éducation, et ce, afin de faciliter notamment l'appropriation de la culture organisationnelle et soutenir ces dernières et derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant alloué à la commission pour l'insertion professionnelle est de 100 \$ par année scolaire, par personne professionnelle en service à la commission, tel qu'il est constaté dans la liste transmise au syndicat en vertu de la clause 3-7.01, et dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 9-1.00. Pour toute autre personne professionnelle en service, le montant alloué est ajusté au prorata des heures régulières prévues à sa semaine de travail. La commission consulte le syndicat sur l'utilisation de ces montants dans le cadre du comité des relations de travail ou du comité paritaire prévu à cette fin.

Les montants alloués sont dédiés à la mise en place de mesures d'insertion professionnelle. Ils peuvent notamment être utilisés pour reconnaître la personne professionnelle qui, à la demande expresse de la commission, agit en tant que personne professionnelle mentore. Celle-ci bénéficie alors d'une prime équivalant à 1,5 % calculée sur le taux de traitement qui lui est applicable et lui est versée pour la période pendant laquelle elle assume cette responsabilité. Cette prime ne peut être cumulative à la prime de coordination professionnelle prévue à la clause 6-9.04.

Les montants non utilisés pour une année sont ajoutés à ceux de l'année scolaire suivante.